

DECISION DCC 13-076

DU 09 AOÛT 2013

Date : 09 Aout 2013

Requérant : Nanta YANGRO

Acte Administratif

Arrêté N°260/MEMP/DC/DRH/SP du 1^{er} Décembre 2010

Violation du principe d'égalité – Traitement discriminatoire

Incompétence – Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 02 décembre 2010 enregistrée à son Secrétariat le 03 janvier 2011 sous le numéro 0005/002/REC, par laquelle Monsieur Nanta YANRGO porte plainte pour « inconstitutionnalité des Arrêtés n° 260/MEMP/DC/DRH/SP du 1^{er} octobre 2010 et n° 289/MEMP/DC/DRH/SP du 26 novembre 2010 du Ministre des Enseignements Maternel et Primaire sur le fondement des articles 3 alinéa 3 et 26 alinéa 1 de la Loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

A- De la violation de l'article 3 alinéa 3

de la Constitution

Considérant que le requérant expose : « Par Arrêté n° 258/MEMP/DC/DRH/SP du 1^{er} octobre 2010 du Ministre des Enseignements Maternel et Primaire, j'ai été affecté de l'école primaire publique de Yanga dans la circonscription scolaire de Matéri à l'école primaire publique de Matéri centre comme Directeur du groupe A. Ensuite, j'ai été affecté par Arrêté n° 260/MEMP/DC/DRH/SP du 1^{er} octobre 2010 du même Ministre des Enseignements Maternel et Primaire, de l'école primaire publique de Yanga encore à Baoura II dans la circonscription scolaire de Bembéréké. Enfin par un autre Arrêté n° 289/MEMP/DC/DRH/SP du 26 novembre 2010 encore du même Ministre des Enseignements Maternel et Primaire, j'ai été encore, comme un courrier, expédié de Matéri/A à l'école primaire publique de Namboli dans la circonscription scolaire de Matéri.

Monsieur le Président, je n'ai jamais demandé une affectation à quelque niveau que ce soit et comment peut-on comprendre que le même jour puis à la seule et même date, notamment le 1^{er} octobre 2010, le même Ministre, celui des Enseignements Maternel et Primaire, m'affecte coup sur coup de Yanga à Matéri et de Yanga à Baoüra II comme l'indiquent les Arrêtés n°258/MEMP/DC/DRH/SP du 1^{er} octobre 2010 et n°260/MEMP/DC/DRH/SP du 1^{er} octobre 2010 dont je vous fais tenir copie. Comme si tout cela ne suffisait pas, Monsieur le Ministre des Enseignements Maternel et Primaire revient encore à la charge le 26 novembre 2010 cette fois-ci par Arrêté n° 289/MEMP/DC/DRH/SP du 26 novembre 2010 dont je vous fais tenir copie aussi, pour m'affecter à nouveau à Namboli. » ;

Considérant qu'il poursuit : « Après ces innombrables affectations, le DDEMP et le C/SOSP m'ont appelé au téléphone pour faire pression sur moi afin de me faire quitter le plus tôt possible ...mon actuel poste que j'occupe conformément à l'Arrêté n° 258/MEMP/DC/DRH/SP du 1^{er} octobre 2010 pris dans le cadre des affectations nationales du personnel enseignant. Je suis victime d'un harcèlement comme si j'avais commis une faute grave alors qu'à aucun moment de ma carrière, on ne m'a fait le moindre reproche. Et dans le même temps, dans la même circonscription, plusieurs écoles sont sans directeur. Il s'agit, entre autres, de :

Dabogohoun	06 classes
Tantéga/ C	03 classes
Kandjo	05 classes
Bourporga	03 classes
Doga	05 classes

Monsieur le Président, on dit que je n'ai pas le profil pour occuper la direction à l'école primaire de Matéri A, or j'ai le CAP il y a 7 ans, 2 ans avant celui qui me remplace actuellement. Ce qui paraît paradoxal est que je suis enlevé d'une école à 6 classes pour défaut de mon profil et je suis envoyé dans une autre école à 6 classes. Ceci montre bien que mes multiples mutations (3 fois du 1^{er} octobre au 26 novembre soit moins de deux mois) répondent à une autre logique. Notons que dans la même circonscription scolaire les enseignants sans qualification professionnelle acquise en enseignement sont nommés et dirigent les écoles à 7 classes.

Les enseignants que j'ai encadrés l'année passée pour la pratique de CAP sont aujourd'hui des directeurs des écoles à 6 classes. Vous convenez avec moi que les raisons évoquées sont fallacieuses et dénuées de tout fondement réel. Ces affectations sont édictées pour ma seule personne que je constate visée dans les arrêtés dont je demande l'annulation. Il convient de signaler qu'après la prise de l'arrêté de Monsieur le Ministre consacrant les mutations nationales, seul le chef de la circonscription scolaire est habilité à faire des réaménagements au sein de sa circonscription. Il est donc inconcevable que le Ministre prenne trois arrêtés en deux mois dont deux le même jour pour affecter un enseignant.

Ce faisant tout porte à croire que l'activité principale du ministère se trouve être l'affectation de ma personne alors que les questions essentielles pour l'essor de notre éducation de base sont en souffrance. Pour masquer cette parodie, certains noms ont été ajoutés à la liste ; mais à y voir de près, dans la circonscription scolaire de Matéri, je suis le seul concerné chaque fois que les arrêtés déférés devant la Cour sont pris. C'est pourquoi, je demande l'annulation pure et simple des Arrêtés n° 260/MEMP/DC/DRH/SP du 1^{er} octobre 2010 et n° 289 /MEMP/DC/DRH/SP du 26 novembre 2010 du Ministre des Enseignements Maternel et Primaire car contraires à l'esprit et à la lettre de l'article 3 alinéa 3 précité de la Constitution. » ;

B- De la violation de l'article 26 alinéa 1 de la

Constitution

Considérant qu'il développe : « La principale motivation de mes affectations est que je suis un opposant au régime en place et à l'approche des consultations électorales de mars 2011, il faut affecter tous les enseignants opposants de la commune de Matéri. Plusieurs enseignants de la commune en ont fait les frais. Cette façon de faire très proche du Nazisme d'Adolph HITLER est la nouvelle trouvaille du Ministre Barthélémy KASSA qui chante à qui veut l'entendre qu'il usera de tous les moyens y compris l'appui de ses collègues Ministres pour éloigner de la commune de Matéri tous ceux qui ne partagent pas sa vision politique. Je n'en veux pour preuve que celui qui me remplace à la direction de l'école Matéri centre vient d'être élu président des enseignants patriotes de Matéri, or, moi je suis de l'opposition étant élu conseiller de la commune lors des dernières élections communales sur la liste G 13, donc il faut alors m'envoyer loin du centre urbain de la commune » ;

Considérant qu'il affirme : « ... au lendemain de la Conférence des Forces Vives de la Nation, je pensais que le Bénin avait adopté le multipartisme intégral comme l'indique clairement l'article 5 de la Constitution qui énonce "*Les partis politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent librement leurs activités dans les conditions déterminées par la charte des partis politiques. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale, de la démocratie, de l'intégrité territoriale et la laïcité de l'Etat*".

Cependant, je constate qu'on se base désormais sur la coloration politique pour affecter un enseignant au mépris des acquis démocratiques consignés dans notre loi fondamentale.

Au même titre que moi, mon épouse et mes enfants sont traumatisés car le traitement à moi infligé et par ricochet à eux, est inhumain et dégradant et doit être reconnu et déclaré comme tel par la Haute Juridiction.

Par ailleurs, je suis aujourd'hui à B1-15 tout simplement parce que je n'ai pas été reversé en APE or mes collègues qui étaient dans le même cas que moi l'ont été déjà depuis 2005. Si j'avais été reversé, je serais en B1.15. Il y aurait une recommandation spéciale par rapport à mon dossier de reversement. Par cette recommandation, je ne mériterais pas le reversement tout simplement parce que je ne suis pas FCBE. Je

demanderais à la Cour d'ordonner mon reversement au même titre que mes collègues. » ;

Considérant qu'il conclut : « Sur le fondement de l'article 26 de la Constitution précité, je demande à la Cour de dire et juger que les Arrêtés n° 260/MEMP/DC/DRH/SP du 1^{er} octobre 2010 et n° 289/MEMP/DC/DRH/SP du 26 novembre 2010 du Ministre des Enseignements Maternel et Primaire sont contraires à la Constitution.

En définitive, la Cour devrait mener toutes les investigations nécessaires afin que tous ceux qui sont derrière ces affectations fantaisistes, ignominieuses, ridicules et dirigées, puissent être démasqués et punis selon les rigueurs de la loi car en se comportant comme ils l'ont fait, les intéressés ont violé l'article 35 de la Constitution qui édicte que : "*Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun*" ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique affirme : « Les dossiers des Agents Contractuels à reverser en Agents Permanents de l'Etat sont traités selon l'ordre d'arrivée.

Pour ce qui est du cas spécifique de l'intéressé, son dossier est traité par la commission chargée du reversement des agents contractuels en Agents Permanents de l'Etat et son acte de reversement est paru sous l'Arrêté n°1444/MTFP/DC/SGM/DGFP/DRSC/CNRACE du 28 février 2012.

Eu égard à ce qui précède, le requérant n'est victime d'aucun traitement discriminatoire par les services compétents de mon département. Il doit se rapprocher de la Direction des Ressources Humaines de son Ministère de tutelle pour en prendre copie ».

ANALYSE DU RECOURS

A- Sur la violation de l'article 3 alinéa 3 de la Constitution

Considérant que l'article 3 alinéa 3 de la Constitution dispose : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour Constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ;

Considérant que la requête de Monsieur Nanta YANRGO tend en réalité à faire apprécier par la Cour les affectations successives dont il est l'objet et à demander l'annulation des Arrêtés n° 260/MEMP/DC/DRH/SP du 1^{er} octobre 2010 et n° 289/MEMP/DC/DRH/SP du 26 novembre 2010 ; qu'une telle demande relève du contrôle de légalité que la Cour Constitutionnelle, juge de la constitutionnalité ne pourrait en connaître ; que dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente de ce chef.

B- De la violation de l'article 26 alinéa 1 de la Constitution

Considérant qu'aux termes de l'article 26 alinéa 1 de la constitution : « *l'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale* » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier, notamment de la réponse du Ministre du Travail et de la Fonction Publique, que « les dossiers des Agents Contractuels à reverser en Agents Permanents de l'Etat sont traités selon l'ordre d'arrivée » ; qu'en ce qui concerne le requérant, « son dossier est traité... et son acte de reversement est paru sous l'Arrêté n° 1444/MTFP/DC/SGM/DGFP/DRSC/CNRACE du 28 février 2012 » ; que de tout ce qui précède, il s'ensuit que Monsieur Nanta YANRGO n'a pas été victime d'une situation discriminatoire et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- Il n'y a pas traitement discriminatoire.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Nanta YANRGO, au Ministre en charge du Travail et de la Fonction Publique et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf août deux mille treize,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Simplice	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Bernard D. DEGBOE.-

Professeur Théodore HOLO.-